

**Recherche, vulgarisation et valorisation d'actes anciens concernant
l'immigration indienne de la seconde moitié du XIX^{ème} siècle,
singulièrement en Guadeloupe**

Aurélie

Bulletin courriel gratuit et irrégulier

NUMERO 28

14 avril 2018

Sommaire des numéros précédents...

<i>Aurélie</i>	N°
<i>Liste des 93 convois d'introduction d'indiens en Guadeloupe (1854 à 1889)</i>	1
Liste des 27 convois de rapatriement d'indiens de Guadeloupe (1861 à 1906)	2
<i>Complément d'information sur le Sigisbert Cezard, 4^{ème} convoi indien arrivé en Guadeloupe</i>	3
Complément d'information sur le <i>Richelieu</i> , 5 ^{ème} convoi indien arrivé en Guadeloupe	4
<i>Complément d'information sur le Hambourg, 2^{ème} convoi indien arrivé en Guadeloupe</i>	5
L'assimilation des indiens 'renonçants' à partir de 1881	6
<i>Complément d'information sur l'Epervier, 87^{ème} convoi indien arrivé en Guadeloupe</i>	7
L'immigrant indien dans la Guyane de la seconde moitié du XIX ^{ème} siècle	8
<i>Bilan de l'immigration indienne en Guadeloupe 14 ans après l'arrivée de l'Aurélie</i>	9
Le quotidien de l'immigré indien en Guadeloupe 1 an après l'arrivée de l' Aurélie	10
<i>Avant 1861, l'immigration indienne : une parmi d'autres étrangères : les règles communes</i>	11
Quelques aspects administratifs de l'émigration indienne vers les colonies 'à sucre'	12
<i>Sujet 1 : une mise en garde de l'Eglise en Guadeloupe en 1956 : pas de confusion Catholicisme/Hindouisme</i>	13
<i>Sujet 2 : essai de cartographie de l'immigration indienne sur le domaine de Gardel entre 1870 et 1889</i>	14
Vers la disparition des institutions dédiées à la population indienne immigrée en Guadeloupe	14
<i>1838, Guyana : à l'origine de l'immigration indienne dans la Caraïbe anglophone</i>	15
L'arrivée des migrants indiens en Guadeloupe, les dépôts d'immigrants	16
<i>Les débuts de l'immigration indienne au Surinam</i>	17
L'immigration indienne dans les débats du Conseil général de la Guadeloupe – session de 1868	18
<i>Le débat sur l'immigration indienne au Conseil général de la Guadeloupe en 1854, An I de cette immigration</i>	19
Un réquisitoire de 1872 contre l'immigration indienne en Guadeloupe	20
<i>Sujet 1 : débuts de l'immigration indienne vers les colonies anglaises</i>	21
<i>Sujet 2 : compléments d'information concernant quelques uns des 93 convois listés dans le numéro 1</i>	22
1829/1854, l'île Maurice initie l'immigration indienne dans les colonies à sucre de l'Europe	22
<i>Les débuts de l'immigration indienne à la Réunion, des débuts à 1866</i>	23
Sujet 1 : détails de la vie quotidienne dans l'immigration indienne en Guadeloupe	24
Sujet 2 : en marge de l'immigration indienne : l'unique 'convoi madérien' de la Guadeloupe	24
<i>Sujet 1 : une mortalité indienne hors normes à Terre-de-Haut</i>	25
<i>Sujet 2 : actualisation permanente(N°1) 1 du dossier des convois indiens introduits en Guadeloupe</i>	25
Sujet 1 : les dépôts d'émigrants en Inde.	26
Sujet 2 : quel 'code' régissait l'état-civil des natifs de l'ancienne colonie française en Inde ?	26
Sujet 1 : 1853 - arrivée de l' <i>Aurélie</i> en Martinique, premier convoi indien des colonies françaises de la Caraïbe	27
Sujet 2 : Indo-descendants des Antilles françaises : Illusion d'une remontée généalogique au-delà de l' <i>Aurélie</i>	27

...et du présent numéro :

LE CADRE DE L'IMMIGRATION INDIENNE DANS LES COLONIES FRANCAISES A PARTIR DU 1^{er} juillet 1862

Une présentation de la convention franco – britannique du 1^{er} juillet 1861

Intro...

Au fil des 27 précédents numéros d'*Aurélié*, il a été épisodiquement fait mention de la *convention franco-britannique du 1^{er} juillet 1861* qui – à partir du 1^{er} juillet 1862 – serait le nouveau cadre juridique de la migration indienne réglementée, vers la Guadeloupe notamment.

Depuis 1852, ce cadre réglementaire était strictement français alors même que les migrants étaient de plus en plus *sujets britanniques*, c'est-à-dire des Indiens irrégulièrement recrutés en Inde anglaise, hors des limites vite atteintes des deux petits 'marchés émetteurs' - Pondichéry et Karikal - de l'Inde française. Cependant, jusqu'en 1861, les autorités anglo-indiennes fermèrent les yeux, laissant se développer ce 'trafic' jusqu'à un certain point.

Le facteur déclencheur du changement sera le durcissement de la 'police des mers' – alors exercée par Londres, alors seul 'gendarme du monde', au moyen des bâtiments de sa 'Navy' - dans le domaine particulier du convoi d'Africains réputés libres et au consentement également réputé libre et éclairé vers les colonies ultramarines de divers pays européens ; singulièrement les colonies françaises 'à sucre' en vue d'y être '*engagés*'.

Ce convoi d'engagés africains ressemblant parfois à un véritable trafic négrier d'esclaves qui ne disait pas son nom, Londres disposait alors de suffisamment de moyens de contraindre Paris à y mettre en terme, en échange de quoi, l'immense territoire anglo-indien fut ouvert aux recruteurs agissant au profit de la Guadeloupe et des autres colonies françaises 'à sucre'.

Cet arrangement entre Londres et Paris fut 'acté' dans la convention du 1^{er} juillet 1861 qui prit effet un an plus tard, le 1^{er} juillet 1862. Ce 28^{ème} numéro – exceptionnellement long – d'*Aurélié*, propose une présentation commentée de cette convention.

(1)

Courriers de lecteurs

Le dernier numéro d'*Aurélië* a suscité un intérêt particulier qui s'est manifesté par des courriers de lecteurs concernant l'article consacré aux patronymes d'origine indienne des actuels descendants d'immigrants. Le professeur Christian Schnakenbourg, l'une des sources documentaires souvent sollicitée pour le travail de recherche continu d'*Aurélië*, nous a dressé un courrier dont les extraits suivants enrichissent le sujet : *'...un sujet qui n'est pas évident pour leurs descendants actuels, qui voudraient bien savoir d'où venaient leurs ancêtres. L'administration coloniale ne s'embêtait pas avec ça. Ils donnaient comme lieu de naissance le port d'embarquement. D'où des quiproquos comme celui que vous citez sur Piké. Et quand, exceptionnellement on trouve un vrai lieu de naissance, c'est le plus souvent le nom du district de recrutement, ce qui rapproche déjà un peu plus de la réalité, mais comme un district correspond à trois départements français en moyenne; ça ne va donc pas très loin dans la localisation. Et si c'est un village, comment le retrouver dans l'immensité de l'Inde ? A la rigueur on pourrait retrouver des indications dans les listes composées par le service de l'émigration des ports de départ. Mais celles de Pondy-Kl ont disparu. Il paraît, m'a dit un jour un Indien de Trinidad rencontré à Londres, qu'il en existe aux National Archives of India, à Delhi pour les départs de Calcutta. Mais pour y accéder c'est une galère'*.

(2)

LE CADRE DE L'IMMIGRATION INDIENNE DANS LES COLONIES FRANCAISES A PARTIR DU 1^{er} juillet 1862

Une présentation de la convention franco – britannique du 1^{er} juillet 1861

La raison invoquée à l'appui de la suppression d'une émigration africaine réputée libre après l'abolition de l'esclavage était que, dans les faits, elle ne l'était pas vraiment ; qu'elle s'apparentait un peu trop à une forme déguisée de traite négrière. Quelques faits incontestables crédibilisant cette opinion et mettant la France en situation de plus en plus embarrassante sur ce registre, Napoléon III fut inexorablement conduit à signer cette convention, le 1^{er} juillet 1861. L'*exposé des motifs* qui le contraignirent à cette signature prit la forme d'un courrier, daté du même 1^{er} juillet 1861, qu'il adressa à son ministre en charge de la marine et des colonies, soit :

Fontainebleau, le 1^{er} juillet 1861

Monsieur le ministre,

Depuis l'émancipation des esclaves, nos colonies ont cherché à se procurer des travailleurs sur les côtes d'Afrique, par la voie de rachat et au moyen de contrats d'engagement qui assurent aux nègres un salaire pour le travail qu'ils exécutent. Ces engagements sont faits pour cinq ou sept années, après lesquelles les travailleurs sont gratuitement rapatriés, à moins qu'ils ne préfèrent se fixer dans la colonie, et, en ce cas, ils sont admis à y résider au même titre que les autres habitants.

Ce mode de recrutement, il faut le reconnaître, diffère complètement de la traite ; en effet, tandis que celle-ci avait pour origine et pour but l'esclavage, celui-là, au contraire, conduit à la liberté. Le nègre esclave, une fois engagé comme travailleur, est libre, et n'est tenu à d'autres obligations que celles qui résultent de son contrat. Toutefois, des doutes se sont élevés quant aux conséquences que ces engagements peuvent avoir sur les populations africaines. On s'est demandé si le prix de rachat ne constituait pas une prime à l'esclavage.

Déjà, en 1859, j'ai ordonné de faire cesser tout recrutement sur la côte orientale d'Afrique, où il avait présenté des inconvénients ; puis j'ai prescrit de restreindre ces sortes d'opérations sur la côte occidentale. Enfin, j'ai voulu qu'on examinât avec le plus grand soin toutes les questions que soulève l'émigration africaine. Aujourd'hui, je signe un traité avec la reine de la Grande-Bretagne, par lequel Sa Majesté britannique consent à autoriser dans les provinces de l'Inde soumise à sa couronne, l'engagement de travailleurs pour nos colonies, aux mêmes conditions que celles observées pour les colonies anglaises.

Nous devons donc trouver dans l'Inde, dans les possessions françaises de l'Afrique, et dans les contrées où l'esclavage est proscrit, tous les travailleurs libres dont nous avons besoin. Dans de pareilles circonstances, je désire que le

recrutement africain par voie de rachat, soit complètement abandonné par le commerce français à partir du jour où le traité conclu avec Sa Majesté britannique commencera à recevoir son exécution, et pendant tout le temps de sa durée. Si ce traité venait à cesser d'exister, ce ne serait qu'en vertu d'une autorisation expresse que ce recrutement, s'il était reconnu indispensable et sans inconvénient, pourrait être repris.

Vous voudrez donc bien prendre les mesures nécessaires pour que cette décision reçoive son effet, à partir du 1^{er} juillet 1882, et que l'introduction des nègres recrutés postérieurement à cette époque sur la côte d'Afrique soit interdite dans nos colonies.

Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

« Napoléon »

La convention franco-britannique du 1^{er} juillet 1861 *pour régler l'immigration indienne dans les colonies françaises* – son titre exact - est tout sauf un 'scoop' pour tous ceux qui s'intéressent au thème de l'immigration indienne en Guadeloupe de 1854 à 1889. La publier à nouveau, en 2018, dans ce numéro d'*Aurélié* - après quelques autres depuis 1861 dans différentes publications - n'a donc d'autre but que de permettre d'y accéder un peu plus aisément, avec les moyens de notre époque.

Partant de l'idée que, généralement, tout 'texte' est, au bout du compte, une série de réponses à une série de questions posées par une problématique particulière, j'ai choisi de réécrire chaque article essentiel de cette convention sous la forme d'une *question/réponse* singulière et présenter cette convention sous cette *forme*. Dans cet esprit, l'ordre de mes questions suit donc scrupuleusement celui des articles de la convention et le lecteur pourrait mentalement remplacer '*question N° ???*' par '*article ???*'. De surcroît, les réponses - *en italiques* – sont des reproductions d'*extraits* (phrases, membres de phrases...) de chaque article, tandis que les questions sont formulées, dans toute la mesure du possible, avec les mots ou membres de phrases empruntés à la convention et simplement tournés en forme interrogative.

I AUTOUR DU RECRUTEMENT ET DE L'EMBARQUEMENT EN INDE DES EMIGRANTS INDIENS

Une fois le gouverneur de la colonie des *Etablissements français dans l'Inde* informé par ses homologues de Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion des 'commandes', précisément quantifiées, de travailleurs immigrés indiens (à *engager* sur place) au titre de l'exercice budgétaire annuel N ou N+1 pour les besoins respectifs de ces colonies, il activait la partie de la procédure administrative pour laquelle il détenait l'exclusive **compétence** légale. Cette compétence spécifique était son outil de travail pour régler les questions liées aux deux premières phases de la procédure d'*émigration* (réglementée et subventionnée) de l'*Indien* voué à être *engagé* dans une colonie à sucre : d'abord son *recrutement*, puis son *embarquement*. Ensuite - c'est-à-dire dès que le *coolie ship* avait appareillé - la **compétence** passait alors au capitaine, seul maître à bord, pour toute la durée de la traversée. A l'arrivée dans la colonie de destination elle changeait de mains à nouveau, passant alors au gouverneur de cette colonie.

Concrètement, il y avait en Inde des opérateurs de recrutement agréés par l'administration coloniale, et notamment leurs agents indiens, les *mestrys*, pour 'vendre' du rêve - celui d'une vie bien meilleure...ailleurs - à la crédulité de certains - sans parler de voies de fait qui furent exercées sur quelques uns - ainsi qu'à la froide lucidité d'autres qui avaient bien plus à espérer en partant qu'à perdre en restant. En attestent les récriminations, récurrentes tout au long de l'immigration indienne, d'un patronat colonial sucrier se plaignant de plus en plus de la mauvaise qualité de travailleurs immigrés indiens ; mais en attestent tout autant les plaintes de nombre de ces derniers affirmant avoir été abusés à leur départ d'Inde : certains Indiens, arrivés aux Antilles, pensaient 'avoir signé' pour l'île Maurice tandis que d'autres disaient avoir souscrit un 'engagement' pour être soldats et non cultivateurs etc...etc...Finalement, des deux côtés du contrat d'*engagement* on avait parfois à redire !

Fondamentalement, du côté de l'immigrant indien, il y avait sûrement – au moins pour certains – un problème de communication avec 'l'autre' qui cherchait à le transformer en travailleur immigré à l'autre bout du monde : problème du sens et de la compréhension de ce que l'on faisait ; cet Indien était-il toujours bien conscient de toutes les implications de ce qu'il

signait ? Ce n'est pas trop s'avancer que de répondre : pas tous les indiens, pas toujours. De l'autre côté de la relation, l'administration coloniale française en Inde pour ce qui la concerne - y compris sous le regard anglais à partir de juillet 1862 - ne bâclait-elle pas quelque peu son devoir d'information et de conseil au candidat indien à l'émigration ?...Ce n'est sûrement pas trop s'avancer non plus que de répondre : oui, quand même un peu. C'est dire qu'il pouvait parfois exister un léger hiatus entre la *réalité* des recrutements et les grands principes de la *théorie* d'un consentement, réputé libre et éclairé, de l'indien qui émigrerait et *s'engageait* pour cinq années comme travailleur immigré aux antipodes de son *Tamil Nadu* natal (le pays tamoul)...et la lointaine Guadeloupe (notamment), qui en verrait beaucoup mourir loin de leurs racines indiennes.

Expression juridique la plus achevée de ces principes, la convention du 1^{er} juillet 1861 est très soucieuse – à tout le moins dans sa lettre pointilleuse - des intérêts et de la protection de l'indien *sujet britannique* considéré en sa double qualité d'étranger migrant (émigrant/immigrant), puis résident étranger (car sujet britannique) en territoire colonial français et, d'autre part, de travailleur immigré titulaire d'un 'CDD' *sui generis*, un contrat de service appelé *engagement*. Ses quatre premiers articles s'intéressent à 'tout ce qui tourne autour' de la première phase : *le recrutement*, puis de la seconde : *l'embarquement*. Les principales questions auxquelles répondent ces quatre premiers articles de la convention peuvent se résumer à celles-ci :

- *Où recruter ?*
- *Où embarquer ?*
- *Qui recrute ?*
- *Recruter selon quelle procédure ?*

Question N° 1

1-1

Où le gouvernement français pouvait-il désormais recruter des travailleurs pour les colonies françaises ?

Réponse de la convention – article 1-1 :

- *'Sur les territoires indiens appartenant à la Grande-Bretagne'*

Notes :

‘Gendarme du monde’ à l’époque de la convention franco-britannique du 1^{er} juillet 1861 est-il rappelé, la Grande-Bretagne est la ‘superpuissance’ du moment ; notamment ‘la’ puissance coloniale sur beaucoup du territoire de l’Inde actuelle. A la marge de cette Inde britannique, la colonie française des ‘*Etablissements français dans l’Inde*’ est de l’ordre de ‘miettes’ coloniales françaises concédées par Londres à Paris : l’Inde ‘européenne’ de la seconde moitié du XIX^{ème} siècle est d’abord et avant tout ‘anglo-indienne’... et aussi un réservoir de bras, éventuellement transformables en travailleurs immigrés dans d’autres colonies européennes extérieures à l’Inde. Cette Inde britannique était la partie du sous-continent indien qui, de 1757 à 1947, fut dominée par la Grande-Bretagne, selon diverses formules d’assujettissement et en deux grandes périodes successives de part et d’autre de l’année 1858 :

- D’abord par le *Raj de la Compagnie* tant que le pays fut dominé par la *Compagnie des Indes Orientales*, soit de 1757 à 1858 ;
- Ensuite et jusqu’à l’indépendance de l’Inde en 1947, par le *Raj britannique* (régime colonial britannique) lorsque le contrôle du pays passera, *directement*, au gouvernement britannique en 1858.

Dans les textes de loi à compter de 1858, l’expression *British India* – l’Inde britannique – renverrait désormais exclusivement aux seules *provinces* indiennes *directement* contrôlées par les britannique et excepterait les autres - les *états princiers* - qui relevaient de souverains indiens vassaux de la couronne britannique. C’est dans cette configuration administrative anglo-britannique née en 1858 que sera négociée et signée la convention de juillet 1861 portant sur les seuls territoires indiens *appartenant* à la Grande-Bretagne.

Dans sa plus grande extension, le *Raj britannique* s’étendait sur les actuels territoires de l’Inde, du Pakistan, du Bangladesh et de la Birmanie (jusqu’en 1937) et regroupait les deux ordres de territoires déjà évoqués : des *provinces* indiennes sous administration *directe* britannique, des *Etats princiers* indiens vassaux sous *suzeraineté* britannique. Au sommet de cet ensemble institutionnel anglo-indien – le *Raj britannique* - siégeait un *vice-roi* des Indes désigné par le gouvernement de Londres, la reine Victoria devant être proclamée *Impératrice des Indes*, en 1876.

Du point de vue administratif, les régions de l’empire *directement* administrées par les britanniques furent d’abord nommées ‘présidences’ puis provinces. A l’époque de la convention de 1861 l’essentiel de l’activité de recrutement français en territoire anglo-indien se déroulait sur le territoire de la présidence de Madras :

<http://www.axl.cefan.ulaval.ca/asie/Inde-madras-presid.htm>

Carte de la présidence de Madras en 1859

Cette carte permet de bien voir l’extrême disproportion entre les établissements français - 4 sur 5 dans la présidence de Madras, de surcroît ‘éparpillés’ - et la partie britannique et mieux comprendre alors la ‘nécessité’ de recruter au-delà des frontières

de ces établissements, à la fois petits et épars. Dès lors, l'origine géographique des immigrants indiens en Guadeloupe se dédoubla : à la provenance originelle *via* Pondichéry/Karikal (elle-même s'inscrivant administrativement dans la circonscription territoriale bien plus étendue dite, *Présidence de Madras*) vint désormais s'ajouter la provenance de la plaine indo-gangétique *via* Calcutta. Selon Singaravelou (voir sources), environ 11 000 des 43 326 immigrants indiens en Guadeloupe étaient des 'Calcutta' et les autres des dravidiens, de la présidence de Madras pour l'essentiel.

De ce point de vue, en autorisant formellement le recrutement français '*sur les territoires indiens appartenant à la Grande-Bretagne*', le premier article de la convention du 1^{er} juillet 1861 ne faisait donc que consacrer par le droit une situation de fait préexistante tout en la conditionnant et la réglementant pour l'avenir. En effet, le marché émetteur de main-d'œuvre migrante limité au seul 'gisement' de la colonie française en Inde avait, pour de multiples raisons, très tôt montré ses limites et, de 1853 à 1861 (pour les deux colonies des Antilles) est-il rappelé, les recruteurs pour les colonies françaises avaient pris l'habitude d'aller recruter – de façon totalement illégale – des indiens *sujets britanniques*, au-delà des frontières territoriales des *établissements* français disséminés constituant la colonie française – territorialement discontinue et adossée à un arrière-plan massivement anglo-indien- en Hindoustan, tel qu'on nommait alors cet ensemble.

1-2

Où pouvait- t-il embarquer ces émigrants indiens *sujets britanniques*, ainsi recrutés ?

Réponse de la convention – article 1-2 :

- '*Soit dans les ports britanniques, soit dans les ports français de l'Inde, aux conditions ci-après stipulées*'

Question N° 2

Comment était désigné l'agent qui, dans chaque centre de recrutement, dirigeait les opérations ?

Réponse de la convention – article 2 :

- 1/ *Le gouvernement français en confiera la direction à un agent de son choix.*
- 2/ *Ces agents devront être agréés par le gouvernement britannique.*

- 3/ *Cet agrément est assimilé – quant au droit de l'accorder et de le retire – à l'exequatur donné aux agents consulaires.*

Question N° 3

A quelles normes devaient se conformer les opérations de recrutement français d'Indiens sujets britanniques ?

Réponse de la convention – article 3 :

- *« Aux règlements existants - où qui pourraient être établis - pour le recrutement des travailleurs à destination des colonies britanniques ».*

Question N° 4

Les agents en charge du recrutement pour les colonies françaises ne risquaient-ils pas d'être désavantagés par rapport à leurs homologues travaillant pour les colonies britanniques ?

Réponse de la convention – article 4 :

- *« L'agent français jouira, relativement aux opérations de recrutement qui lui seront confiées, pour lui comme pour toutes les personnes qu'il emploiera, de toutes les facilités et avantages accordées aux agents de recrutement pour les colonies britanniques ».*

II

AUTOUR DE LA PROTECTION DE L'EMIGRANT INDIEN ET DE SES INTERÊTS AVANT L'APPAREILLAGE

- *Le dispositif britannique de protection dans les ports britanniques*
- *Le dispositif britannique de protection dans les ports français*
- *Les vérifications britanniques au moment de l'embarquement*

Question N° 5

5-1

Comment la Grande-Bretagne veillait-elle aux intérêts des émigrants indiens sujets britanniques qui appareilleront d'un port britannique ?

Réponse de la convention – article 5-1 :

- « *Le gouvernement de Sa Majesté Britannique désignera, dans les ports britanniques où aura lieu l'embarquement des émigrants, un agent qui sera spécialement chargé de leurs intérêts* ».

5-2

Comment la Grande-Bretagne veillait-elle aux intérêts des indiens sujets britanniques qui appareilleront d'un port français ?

Réponse de la convention – article 5-2 :

- « *Le même soin sera confié, dans les ports français, à l'agent consulaire britannique, à l'égard des indiens sujets de Sa Majesté britannique – Sous le terme 'agents consulaires' sont compris les consuls, vice-consuls et tous autres officiers consulaires commissionnés.*

Question N° 6

Au moment de l'embarquement des candidats indiens à l'émigration vers les colonies françaises (du moins les candidats qui étaient *sujets britanniques*) ... à quelles vérifications – qui conditionnaient cet embarquement - devaient procéder les agents désignés *ad hoc* par le gouvernement britanniques?

Réponse de la convention – article 6 :

- « *...s'assurer que l'émigrant n'est pas sujet britannique, ou, s'il est sujet britannique...*
 - *qu'il s'est librement engagé,*
 - *qu'il a une connaissance parfaite du contrat qu'il a passé,*
 - *du lieu de sa destination,*
 - *de la durée probable de son voyage,*
 - *et des divers avantages attachés à son engagement* ».

III
AUTOUR DU CONTRAT DE SERVICE - 'L'ENGAGEMENT' -
DE L'INDIEN EMIGRANT VERS UNE COLONIE FRANCAISE

- *Où se signait l'engagement : en Inde avant le départ ? ou à l'arrivée dans la colonie française ?*
- *Comment était désigné, dans ce document, le cocontractant – l'engagiste – de l'engagé indien ?*
- *Quelles clauses devaient obligatoirement contenir les contrats de service (les 'engagements') ?*
- *Quelle était la durée normale d'un 'engagement' ?*
- *Quelles étaient les conditions d'ouverture du droit à rapatriement de 'l'engagé indien, à l'issue de son 'engagement'.*
- *A quelles conditions un engagé indien pouvait-il être admis à demeurer dans la colonie, sans rengagement au terme de son engagement ?*
- *Quel était l'intérêt, pour un engagé indien parvenu en fin de contrat, à contracter un nouvel engagement ?*
- *Quels étaient les ayants-droit au rapatriement de l'engagé indien à l'issue de son engagement ?*
- *Quelle était la durée de travail normal de l'engagé indien dans une colonie française ?*

Question N° 7

7-1

Où – en Inde avant le départ ? à l'arrivée dans la colonie française ? – devait être passé le *contrat de service* avec l'émigrant indien *sujet britannique*...

Réponse de la convention – article 7-1 :

La règle :

- « ...*sauf exception* [prévue dans la convention], *dans l'Inde...* »

Les exceptions :

- « ...*si l'immigrant consent à signer un **nouvel engagement*** ».
- « ...*les conditions du **travail à la tâche** et tout **autre mode de règlement du travail** devront être librement débattu avec l'engagé* ».
- «...*n'est pas considéré comme travail, l'obligation de pourvoir, les **jours fériés**, aux soins que nécessitent les animaux, et aux **besoins de la vie habituelle***». [alinéa figurant formellement à l'article 10 mais déjà évoqué à ce stade]

7-2

Comment était définie, dans le *contrat de service*, la personne que l'émigrant indien *sujet britannique* avait l'obligation de servir une fois parvenu dans la colonie française ?

Réponse de la convention – article 7-2 :

- « ...*soit une personne nommément désignée,*
- « *soit toute personne à laquelle il sera confié par l'autorité, à son arrivée dans la colonie.*

Question N° 8

Quelles clauses devaient obligatoirement contenir les *contrats de service* signés par les immigrants indiens *sujets britanniques* ?

Réponse de la convention – article...

8-1

- « ...**la durée de l'engagement**, à l'expiration duquel le **rapatriement** reste à la charge de l'administration française, et les conditions auxquelles l'émigrant pourra renoncer à son droit de rapatriement gratuit ».

8-2

- « ... le **nombre des heures et des jours de travail** ».

8-3

- « ... les **gages** et les **rations**, ainsi que les **salaires pour tout travail extraordinaire**, et tous les **avantages promis** à l'émigrant ».

8-4

- « ... **l'assistance médicale gratuite** pour l'émigrant, **excepté** pour le cas où, dans l'opinion de l'agent de l'administration, sa maladie serait le résultat de son inconduite ».

8-5

- « ... tout contrat d'engagement portera **copie textuelle** des articles 9, 10 et 21 de la convention [franco-britannique du 1^{er} juillet 1861]

Question N° 9

9-1

Quelle était la durée normale d'un engagement ?

Réponse de la convention – article 9-1 :

- « ...ne pourra être de plus de cinq années ».

9-1/1

Quel était l'effet d'une interruption volontaire du travail sur la durée d'un engagement ?

Réponse de la convention – article 9-1/1 :

- « ...toutefois, en cas d'interruption volontaire du travail, régulièrement constatée, l'immigrant devra un nombre de jours égal à celui de l'interruption »

9-2

A qui était ouvert, à l'expiration du terme de son engagement, le droit à rapatriement au frais de l'administration française ?

Réponse de la convention – article 9-2 :

- « [à...] tout Indien qui aura atteint l'âge de dix ans au moment de son départ de l'Inde »

-

9-3

A quelles conditions un engagé indien sujet britannique pouvait-il être admis à résider, sans engagement, dans une colonie française 'à sucre' au terme de son engagement ? ...et avec quelles conséquences ?

Réponse de la convention – article 9-3 :

- « ...s'il justifie d'une conduite régulière et de moyens d'existence...mais il perdra, dès ce moment, tout droit au rapatriement gratuit ».

9-4

Quel avantage avait un engagé indien sujet britannique à contracter un nouvel engagement dans une colonie française 'à sucre' ?

Réponse de la convention – article 9-4 :

- « ...il aura droit à une prime,
- « ...et conservera le droit au rapatriement à l'expiration de ce second engagement » ;

9-4/1

Quels étaient les autres ayants-droit du droit au rapatriement de l'engagé indien sujet britannique résidant dans une colonie française 'à sucre' ?

Réponse de la convention – article 9-4/1 :

- 1) Sa femme,

- 2) Ses enfants ayant quitté l'Inde âgés de moins de dix ans,
- 3) Ceux qui sont nés dans les colonies.

Question N° 10

Quelle était la durée – journalière et hebdomadaire - de travail de l'immigrant indien sujet britannique ?

Réponse de la convention – article 10 :

Pas plus de...

- « ...six jours sur sept...
- « ...ni plus de neuf-heures et demie par jour ».
-

Question N° 10-1

Quelles étaient les exceptions à cette durée normale du travail de l'immigrant indien sujet britannique ?

Réponse de la convention – article 10-1 :

- « ...n'est pas considéré comme **travail l'obligation** de pourvoir, les **jours fériés**, aux soins que nécessitent les animaux, et aux **besoins** de la vie habituelle ».

Question N° 10-2

Quelles étaient les 'soupleses' et les 'flous' du texte qui pouvaient faire craindre de possibles abus de la part de l'engagiste de l'immigrant indien sujet britannique au plan de sa durée de travail ?

Réponse de la convention – article 10-2 :

- « ...les conditions du **travail à la tâche** et tout **autre mode de règlement du travail** devront être librement débattus avec l'engagé ».

IV
AUTOUR DES POINTS DE CONTRÔLE BRITANNIQUE
AVANT LE DEPART DE CONVOIS D'EMIGRANTS INDIENS

- *Dans les ports britanniques de l'Inde ;*
- *Dans les ports français de l'Inde ;*
- *La question de la liberté d'échanger, dans les ports d'embarquement, entre les émigrants indiens en attente d'embarquement et les agents britanniques veillant à leurs intérêts.*

Question N° 11

**Quelles étaient les formalités à accomplir
avant le départ
des immigrants indiens sujets britanniques
d'un port britannique de l'Inde ?**

Réponse de la convention – article 11 :

- « *...les dispositions qui précèdent le départ des émigrants seront conformes à celles prescrites par les règlements pour les colonies britanniques* ».

11-1

**Quelles étaient les pièces à produire avant le départ
des immigrants indiens sujets britanniques
d'un port français de l'Inde ?**

Réponse de la convention – article 11-1 :

- « *...l'agent d'émigration – ou ses délégués – remettront aux agents consulaires britanniques, au départ de tout navire d'émigrants* »

- *La **liste nominative des émigrants** sujets de Sa Majesté Britannique*
- *Avec les **indications signalétiques**,*
- *Et leur communiqueront les **contrats** dont ils pourront demander copie ; dans ce cas, il ne leur sera donné qu'une seule copie pour tous les contrats identiques ».*

Question N° 12

Quel était, dans les ports d'embarquement, le degré de liberté de communiquer entre agents britanniques et émigrants indiens sujets britanniques en attente – dans les dépôts (ou autres logements) - , d'un embarquement ?

Réponse de la convention – article 12 :

Ces émigrants étaient...

- *« ...libres de sortir – en se conformant aux règlements de police de ces établissements – des dépôts ou de tout endroit où ils seraient logés, pour communiquer avec les agents britanniques, lesquels pourront, de leur côté, visiter à toute heure convenable les lieux où se trouveraient réunis ou logés les émigrants sujets de sa majesté britannique ».*

V

AUTOUR DE LA 'TRAVERSEE'

- *Quel était le calendrier annuel des départs des 'convois' indiens vers les colonies françaises ?*
- *Quelle était la 'dotation trousseau' obligatoire de l'émigrant indien ?*

- *Quels étaient les professionnels, outre l'équipage, qui devaient obligatoirement accompagner les émigrants indiens en cours de traversée ?*
- *Quelle était la responsabilité des capitaines en matière d'acheminement du courrier officiel en lien avec le convoi indien transporté ?*
- *Comment devaient être aménagés les navires affectés au transport de 'convois' d'émigrants indiens ?*
- *Quelles étaient les dimensions réglementaires des entreponts et cabines affectés au logement des indiens des 'convois' ?*
- *Combien d'immigrants pouvaient-êtré logés par espace logeable dans un navire réglementaire aménagé pour le transport de 'convois' indiens ?*
- *En cas de nécessité d'hospitalisation d'un indien ?*
- *Quid de la mixité en cours de traversée ?*
- *Quid de la proportion hommes/femmes des 'convois' indiens ?*
- *Sur quoi portait le contrôle britannique du navire à la veille d'appareiller ?*
- *Quel était le rôle particulier du gouverneur français, siégeant à Pondichéry, par rapport aux questions précédentes ?*

Question N° 13

Quel était le calendrier annuel des départs des émigrants de l'Inde vers les colonies françaises 'à sucre' ?

13-1
...vers les colonies à l'est du du Cap de Bonne Espérance ?

Réponse de la convention – article 13-1 :

- « ...à toutes les époques de l'année ».

13-2
...vers les autres colonies ?

Réponse de la convention – article 13-2 :

- « ...du 1^{er} août au 15 mars » [pour les seuls] *bâtiments à voiles* ».
- « ...toute l'année par des *bâtiments munis d'un moteur* ».

Question N° 13 bis

**A quel 'trousseau' avait droit l'émigrant indien
quittant l'Inde pour les Antilles entre le 1^{er} mars et le 15 septembre ?**

Réponse de la convention – article 13 bis :

- « ...au moins une **couverture de laine double** (dont) il pourra se servir aussi longtemps que le navire sera **en dehors des tropiques**.
-
- « ...en sus de **vêtements qui lui sont ordinairement attribués** ».

Question N° 14

**Quels étaient les 'professionnels' qui devaient, *obligatoirement*,
être à bord de navires transportant des émigrants indiens ?**

Réponse de la convention – article 14 :

- « ...un chirurgien **européen** »
- « ...et un interprète »

Question N° 14 bis

Quid de la responsabilité des capitaines de transporteurs d'émigrants quant à l'acheminement – entre les ports de départ et d'arrivée – du courrier britannique relatif aux indiens transportés ?

Réponse de la convention – article 14 bis :

- « [ils seront]...*tenus de se charger de toute dépêche qui leur serait remise par l'agent britannique au port d'embarquement pour l'agent consulaire britannique au port de débarquement, et la remettront immédiatement après leur arrivée à l'administration coloniale* ».

Question N° 15

Comment devaient être, *obligatoirement*, aménagés les navires affectés au transport des émigrants indiens sujets britanniques ?

Réponse de la convention – article 15 :

[Ils y occuperont...]

- *...un espace qui sera attribué à leur usage exclusif...*
 - *Soit dans les entreponts,*
 - *Soit dans des cabines construites sur le pont supérieur, solidement établies et parfaitement couvertes.*

15-1

Dimensions des entreponts et cabines affectés aux émigrants ?

Réponse de la convention – article 15-1 :

- « *...une hauteur qui ne sera pas moindre d'un mètre soixante-cinq centimètres* ».

15-2

Nombre d'émigrants pouvant être ainsi logés par espace logeable ?

Réponse de la convention – article 15-2 :

- « ...**un émigrant adulte par espace cubique** de deux mètres dans les présidences du Bengale et de Chandernagor (...) **d'un mètre soixante-dix** dans les autres ports français et les présidences de Bombay et de Madras » ...

Equivalences :

- 1 émigrant de plus de 10 ans = **1 adulte**.
- 2 enfants de 1 à 10 ans = **1 adulte**.

15-3 L'hospitalisation de l'immigrant malade en cours de traversée ?

Réponse de la convention – article 15-3 :

- « ...*un local devant servir d'hôpital sera installé sur tout navire destiné à transporter des émigrants* ».

15-4 Non mixité à bord ?

Réponse de la convention – article 15-4 :

- « ...*les femmes et les enfants devront occuper des postes distincts et séparés de ceux des hommes* ».

16 Quel pourcentage *hommes/femmes* dans les convois d'émigrants indiens sujets britanniques ?

Réponse de la convention – article 16 :

[chaque contingent devra comprendre...]

- « ...*un nombre de femmes égal, **au moins, au quart** de celui des hommes...*

- « ... **à l'expiration de trois ans, la proportion numérique des femmes sera portée à un tiers...**
- « ...**deux ans plus tard, à la moitié...**
- « ...**et deux ans après, la proportion sera fixée telle qu'elle existera pour les colonies britanniques** ».

17

Quelles modalités de contrôle du navire, par les agents britanniques, au moment de l'embarquement d'émigrants indiens sujets britanniques à destination d'une colonie à sucre de la France ?

Réponse de la convention – article 17 :

- « ...*à tout moment convenable, (un) droit d'accès dans toutes les parties des navires attribuées aux émigrants* ».

18

Quelle responsabilité spécifique pour les gouverneurs des établissements français dans l'Inde au titre de cette convention ?

Réponse de la convention – article 18 :

- « ...*ils rendront les règlements d'administration nécessaires pour assurer l'entière exécution des clauses (précédentes).*

Note :

La convention franco-anglaise du 1^{er} juillet 1861, ayant défini le cadre abstrait, général et impersonnel, de l'émigration/immigration/engagement/rapatriement indien par rapport aux colonies 'à sucre' de la France, elle désignait en même temps les autorités administratives chargées d'*appliquer concrètement* à la *réalité* des différentes étapes de cette migration les différents articles de cette convention pour que sa lettre ne reste pas *lettre morte*. A toutes les étapes de ce fait migratoire particulier, des *actes* (administratifs) devaient donc être accomplis par l'autorité compétente concernée pour donner vie à sa part de responsabilité dans le processus de *mise en œuvre* de telle ou telle séquence de la procédure prévue dans ses principes, ses grandes lignes et ses règles générales et impersonnelles par la convention.

Le gouverneur des *Etablissements français dans l'Inde* était, de ce point de vue, l'acteur majeur des séquences qui se déroulaient en Inde : recrutement et gestion administrative jusqu'à l'appareillage des indiens candidats à l'émigration ; recherche et affrètement des navires aménagés, avitaillés, encadrés pour le transport de 'convois' indiens. Pour toutes ces opérations, le gouverneur prenait des actes administratifs : arrêtés, avis officiels publiés dans la presse... Afin d'illustrer son action dans le domaine particulier de la **recherche et l'affrètement de tels navires ad hoc**, un avis d'appel d'offres à cet effet a été reproduit en annexe. Il s'agit d'un appel en vue d'affréter un *bâtiment à voiles* pour transporter à la Guadeloupe un contingent de quatre cent cinquante immigrants adultes. Eu égard à la date de publication - 31 mai 1881 - et au fait que l'on connaisse les dates d'arrivée des 93 *coolie ships* ayant relié

l'Inde à la Guadeloupe entre 1854 et 1889 (dates publiées dans le numéro 1 d'*Aurélié*) on peut raisonnablement supposer qu'il s'agit de l'affrètement du 81^{ème} *coolie ship* arrivé à Pointe-à-Pitre le 28 novembre 1861 : le trois-mâts *Copenhgen*.

VI AUTOUR DE L'ARRIVEE ET DE L'APRES...

19
Quelles pièces
l'administration de la colonie française devait-elle remettre à
l'agent consulaire britannique
dès l'arrivée d'un navire d'émigrants indiens sujets britanniques ?

Réponse de la convention – article 19 :

- « ...les **dépêches** qu'elle aurait reçues pour lui ;
- « ...un **état nominatif des travailleurs débarqués, sujets britanniques** ;
- « ...un **état des décès ou des naissances** qui auraient eu lieu pendant le voyage ;
- « ...une copie de '**l'état de distribution**' [des émigrants aux différents engagistes de la colonie attributaires du convoi – l'agent consulaire britannique ayant été mis en situation, par l'administration de la colonie française, de communiquer avec les émigrants **avant** leur distribution dans la colonie.]

19 bis

...et en cours d'engagement ?

Réponse de la convention – article 19 bis :

- « ... avis des décès et des naissances.
- « ...avis des changements de maîtres.
- « ...avis de rapatriement.
- « ...avis de rengagement.

- «... *avis de renonciation au droit de rapatriement.*

20

**Garantir la libre communication
entre les étrangers immigrants indiens sujets britanniques
et l'agent consulaire britannique
dans la colonie française de leur résidence**

Réponse de la convention – article 20 :

- « *...**faculté d'invoquer** [son] **assistance** au même titre que tous les autres sujets relevant de la couronne britannique et conformément aux règles ordinaires du droit international...*
- « *...**aucun obstacle** (ne devra) être apporté à ce que l'engagé **puisse se rendre chez l'agent consulaire** et entrer en rapport avec lui (le tout sans préjudice, bien entendu, des obligations résultant de l'engagement) ».*

21

*Respecter les liens familiaux des indiens dans la
répartition des travailleurs entre engagistes de la colonie française*

Réponse de la convention – article 21 :

- « *...**aucun mari** ne sera **séparé de sa femme**...*
- « *...**aucun père, ni aucune mère, de ses enfants** âgés de moins de quinze ans.*

21 bis

*Respecter le consentement du travailleur engagé
en cas de changement d'engagiste.*

Réponse de la convention – article 21 bis :

- « ...**aucun travailleur, sans son consentement, ne sera tenu de changer de maître...**à moins d'être remis à l'administration ou à l'acquéreur de l'établissement où il est occupé ».

21 ter

**Garantir le droit à rapatriement
aux frais du gouvernement français
aux engagés en cas d'incapacité permanente de travail**

Réponse de la convention – article 21 ter :

- « ...soit par maladie ;
- « ...soit par d'autres causes involontaires ;
- « ...quelque soit le temps de service qu'ils devraient encore pour avoir droit au rapatriement gratuit ».

22

**Etaient-ce uniquement des navires français qui
devaient transporter les convois d'indiens dans les colonies françaises ?**

Réponse de la convention – article 22 :

Non...

- « ...les opérations d'immigration pourront être effectuées dans les colonies françaises, par des navires **français ou britanniques indistinctement** »

Mais alors...

- « ...les navires **britanniques** qui se livreront à ces opérations devront se conformer à toutes les mesures de police, d'hygiène et d'installation qui seraient imposées aux bâtiments **français** »

Notes :

S'agissant particulièrement de la Guadeloupe : sur les 93 navires qui relient l'Inde à la Guadeloupe entre 1854 et 1889, les 28 premiers - jusqu'à 1865 - relevaient exclusivement d'armements français et,

à l'exception du 26^{ème}, le *Daguerre* qui appareilla de *Madras* port britannique de l'Inde anglaise d'alors, ils partirent tous de Pondichéry avec une escale à Karikal, deux ports français de l'Inde française d'alors. Du 29^{ème} au 93^{ème} et dernier de ces *coolie ships*, seuls 5 battaient pavillon français. Pour plus de précisions sur ce 'pont maritime', voir *Aurélie* N° 1.

23

Quel était le « code du travail » applicable au travailleur immigré indien 'engagé' avec un 'engagiste' guadeloupéen, martiniquais, guyanais ou réunionnais ?

Réponse, très claire, de la convention – article 23 :

D'abord...

- « **Le règlement de travail de la Martinique servira de base** à tous les règlements des colonies françaises dans lesquelles les émigrants indiens sujets de Sa Majesté Britannique pourront être introduits ».

Et aussi...

- « **Le gouvernement français s'engage à n'apporter à ce règlement aucune modification** qui aurait pour conséquence, ou de placer lesdits sujets indiens dans une position exceptionnelle, ou de leur imposer des conditions de travail plus dures que celles stipulées par ledit règlement ».

Sources consultées :

Source principale :

La convention franco-britannique du 1^{er} juillet 1861 a été publiée à l'époque dans différents bulletins, journaux, revues etc...Pour les besoins de cet article, c'est le support du numéro de juillet 1861 (pages 500 et s.) de la *Revue maritime et coloniale* éditée par le ministère de la marine et des colonies qui a été utilisé et est accessible en ligne :

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k104238z/f502.vertical>

Autres sources :

- **CHAIA** (Jean) : *'A propos de l'immigration tamoule en Guyane'* (1973) - accessible en ligne : http://www.persee.fr/doc/befeo_0336-1519_1973_num_60_1_5139
- **GAMESS** (Roselyne & Yves) : *'de l'Inde à la Martinique, le droit d'exister'* (2003) – éditions Désormeaux
- **SCHNAKENBOURG** : l'immigration indienne en Guadeloupe (en ligne)
- **SINGARAVELOU** : les Indiens de la Guadeloupe
- **WIKIPEDIA** : synthèse de diverses sources Wikipedia pour les développements sur l'Inde britannique

ANNEXE UNIQUE

N°151

MARDI 31 MAI 1881

LE MONITEUR OFFICIEL DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE

AVIS OFFICIELS SERVICE DE L'IMMIGRATION

TRANSPORT D'UN CONVOI D'IMMIGRANTS A LA GUADELOUPE

L'Administration de Pondichéry

Demande un bâtiment à voiles pour transporter à la Guadeloupe un contingent de QUATRE CENT CINQUANTE immigrants adultes.

L'adjudication publique aura lieu, sur soumissions cachetées, le mercredi huit juin, dans le cabinet de M. le Directeur de l'Intérieur, à trois heures de l'après-midi. Aucune offre supérieure à trois cents francs par adulte ne sera acceptée.

Outre les obligations prévues aux conditions générales du 6 novembre 1871, l'adjudicataire aura à allouer une REMUNERATION DE QUATRE ROUPIES PAR MOIS à chacun des coulis du convoi, employés pour le service des émigrants, savoir :

- **MESTRYS**.....*quatre pour cent adultes.*
- **CUISINIERS**.....*deux pour la première centaine d'adultes, un pour chaque autre série de cent adultes.*
- **BALAYEURS**.....*deux pour la première centaine d'adultes, un pour chaque autre série de cent adultes.*

Cette rémunération devra être payée à destination au taux de 2fr.40 la roupie.

Sont admis à soumissionner les capitaines, propriétaires, armateurs ou consignataires des navires mouillant dans les ports de l'Inde compris entre COCANADA et POINTE-de-GALLES.

Les offres ne devront contenir aucune clause restrictive ou conditionnelle ; elles seront accompagnées d'un récépissé du Trésor constatant le versement à sa caisse d'une somme de *deux mille francs* à titre de dépôt de garantie de

leur sincérité. Si le navire affrété n'est pas sur la rade de Pondichéry, il devra faire voile pour ce port dans un délai de dix jours, après la notification à son représentant de l'approbation de l'adjudication par le Gouverneur. La présente adjudication sera effectuée conformément aux conditions générales du cahier des charges approuvé en conseil d'administration, le 6 novembre 187(dernier chiffre illisible), cahier des charges dont la nomenclature devra être suivie pour la fourniture des médicaments et du matériel d'infirmierie, qui seront d'ailleurs achetés à la pharmacie du Gouvernement. Les vivres, ustensiles et vêtements devront être fournis d'après les tarifs du 2 août 1877, dont copie est déposée au Secrétariat général.

Il devra être embarqué, à titre de rafraîchissements pour les malades :

- **BOUILLON** (1/4 boîtes de.....)20 pour 100 adultes.
- **CONSERVES DE VIANDE VARIEES**.....30 **dito**
- **CAFE**.....10 kilos **dito**
- **DIVERS SIROPS**.....4 bout. **dito**
- **GELEE DE GOYAVE**.....12 terrines **dito**
- **VIN DE BORDEAUX ORDINAIRE**.....50 bout. **dito**

Le navire devra se munir de caisses en tôle pour loger tout l'approvisionnement d'eau douce.

Les délais fixés par l'article 8 du susdit cahier des charges seront accordés pour l'embarquement des vivres et des approvisionnements, lesquels devront, dans tous les cas, être rendus à bord avant le départ du navire de Pondichéry. Les dispositions prévues aux articles 16 et 17 du même cahier des charges seront appliquées aux cas de retard qui viendraient à se produire dans l'embarquement de ces objets. Conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 31 mai 1878, le prix du fret sera acquitté à destination, en numéraire français ou en France au moyen de factures liquidées par l'Administration coloniale. Il pourra être pris connaissance des conditions du cahier des charges au Secrétariat général de la Direction de l'Intérieur de Pondichéry, et dans les consulats de France à COCANADA, MADRAS et POINTE de GALLES.

PONDICHERY, Le 28 mai 1881

*Le Directeur de l'Intérieur,
Haas*

Vu et approuvé,
*le Gouverneur,
Brouhet*

Aurélié

Bulletin courriel gratuit et irrégulier réalisé par Jack Caillachon

Dépôt légal : à parution.

Reproduction **autorisée** avec mention de la source et rediffusion **souhaitée** à partir de

'transférer'

j_caillachon@orange.fr